

Statuts

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Galerie des Arts du feu

Article 2 – OBJET ET MOYENS D’ACTION

La Galerie des Arts du Feu est créée pour faire vivre l’espace dédié aux Métiers d’art au sein de l’Aître Saint Maclou. Elle inscrit son projet dans une dimension d’intérêt général, en s’ouvrant à tous les publics, en veillant à ce que ses activités conservent leur caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l’association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L’association a pour objet :

- la valorisation du patrimoine et des Métiers d’Art, en particulier le travail lié à la terre, au verre et aux métaux auprès de tous les publics
- la diffusion et la promotion de l’expression artistique auprès de tous les publics en particulier auprès des enfants grâce à des actions pédagogiques ciblées et des publics les plus éloignés des lieux culturels
- le soutien à la création artistique

Pour ce faire, l’association se donne comme moyens d’action :

- Accueillir dans de bonnes conditions tous les publics
- Créer des actions de médiation culturelle
- Organiser des événements et manifestations artistiques et culturelles, mettant notamment en avant les Arts du feu
- Exposer la production des professionnels Métiers d’Art accessible à un très nombreux public grâce à la diversité des techniques et des matériaux utilisés et à des prix abordables.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 40 rue Général Leclerc, 76000 Rouen

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Aître Saint-Maclou, 186 rue Martainville, 76000 Rouen.

Article 4 - DURÉE

La durée de l’association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L’association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres ordinaires
- c) Membres actifs
- d) Membres d’honneur
- e) Membres bienfaiteurs

- a) Sont membres fondateurs de l'association de La Galerie des Arts du feu :
- Rose-Marie Decroix, présidente du Pôle Céramique Normandie (PCN)
 - Max Debeauvais, directeur du Pôle Céramique Normandie (PCN)
 - Françoise Guilluy, présidente de l'Association Tuiles, Poteries, Briques du Roumois (ATPBR)

Les membres fondateurs s'acquittent de leur cotisation chaque année. Le montant de l'adhésion est fixé par le conseil d'administration.

b) Sont membres ordinaires, toute personne faisant partie d'un organisme public ou privé, et toute personne privée, qui règlent une cotisation annuelle. Les membres ordinaires n'ont pas de droit de vote.

c) Sont membres actifs, toute personne faisant partie d'un organisme public ou privé, et toute personne privée qui adhère à ces statuts, qui est en règle de son adhésion, qui a assisté aux moins à deux assemblées générales en tant que membre ordinaire, **et qui en fait expressément la demande par écrit au conseil d'administration**. Les membres actifs ont une voix lors du vote aux assemblées.

d) Les membres d'honneur apportent leur soutien, quelle que soit la forme (en numéraire, en nature ou en compétences) à l'association. Ils ne sont pas obligés d'adhérer à l'association.

e) Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure, d'un montant fixé au minimum à 100 €.

Quelle que soit le statut de membre (fondateur, ordinaire, actif, d'honneur ou bienfaiteur), l'adhésion à l'association ne vaut en aucun cas droit d'exposition dans les différents espaces de La Galerie des Arts du feu.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

Article 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des départements et des communes.
- les fruits de concours, appels d'offres, etc
- les recettes des événements organisés
- les partenariats sous forme financière ou en nature
- les dons et libéralités dont elle bénéficie
- des rétributions des services rendus
- du mécénat privé ou d'entreprise
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – DONS FAITS PAR LA GALERIE DES ARTS DU FEU

La Galerie des Arts du feu, conformément à son objet social, peut faire des dons à des associations ayant le même objet social qu'elle, à savoir la promotion et la valorisation des Métiers d'Art.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

Une convocation est adressée au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée par l'ordre du jour et tous les éléments nécessaires pour renseigner le pouvoir.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé tous les 3 ans au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 personnes, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. **La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit.**

- Membres fondateurs de droit : 3

- ✓ Rose-Marie Decroix
- ✓ Françoise Guilluy
- ✓ Max Debeauvais

- Membres élus : 2

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Trésorier
- 3) Un Secrétaire

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat dure 3 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Aucune part quelconque de l'actif (sous réserve du droit de reprise des apports) ne pourra être attribuée aux membres de l'association ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de l'article 261-7-1^o-d du code général des impôts.

Fait à Rouen, le mardi 9 novembre 2021



Présidente
Annick Commin



Vice-Présidente
Françoise Guilluy